

de profondeur ou environ, sans indiquer sa borne en profondeur, et ayant été arpenté par Depincier. Le numéro 66 est le même jour concédé au nommé François Chapdelaine, comme arpenté par le même Depincier et ayant vingt arpents de profondeur sans garantie de mesure. En 1827, l'arpenteur Arcand toujours à la réquisition de l'agent de la seigneurie, a vérifié les bornes des numéros 53, 55, 56 et 57 et a trouvé qu'ils avaient leur borne de profondeur au fief Bourg-Marie ou Fitzeret.

Le 23 septembre 1827, le numéro 59 est concédé à Pierre LaBrèche comme ayant vingt arpents de profondeur sans aucune garantie de mesure précise et comme tenant par derrière à la ligne de Bourg Marie Ouest.

Le 6 juillet 1831, LaBrèche vend cette même terre au nommé Desroches avec la même désignation.

Le 27 septembre 1834, le numéro 64 (celui dont il est question) est concédé au nommé Jean-Bte. Gatineau dit Brindamour, comme contenant trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur sans aucune garantie de mesure précise, le tout suivant procès-verbal de Beaupré en date du 2 avril 1817. La borne en profondeur n'est pas indiquée, et le procès-verbal n'est pas produit.

En présence de cette preuve je ne puis pas hésiter à dire que la borne en profondeur de la concession Hauteville a été le fief Fitzeret ou Bourg-Marie Ouest, que les terres de ce rang et en particulier le numéro 64 ont été concédées non comme ayant une mesure de vingt arpents précis ; (les termes sans garantie et mesure précises qui se trouvent dans le titre de Brindamour excluent cette hypothèse) ; qu'ils ont au contraire été concédés comme corps certain ayant pour borne en profondeur le fief Fitzeret que l'on croyait éloigné de vingt arpents du chemin de Hauteville ; qu'il n'y a jamais eu de vide entre les deux concessions, à tout événement entre la terre du Défendeur et le fief Bourg-Marie ; que la possession du Défendeur a été conforme au titre de concession ; qu'en 1839, les seigneurs de Sorel n'avaient pas le droit d'enlever aux tenanciers de Hauteville et en particulier au Défendeur